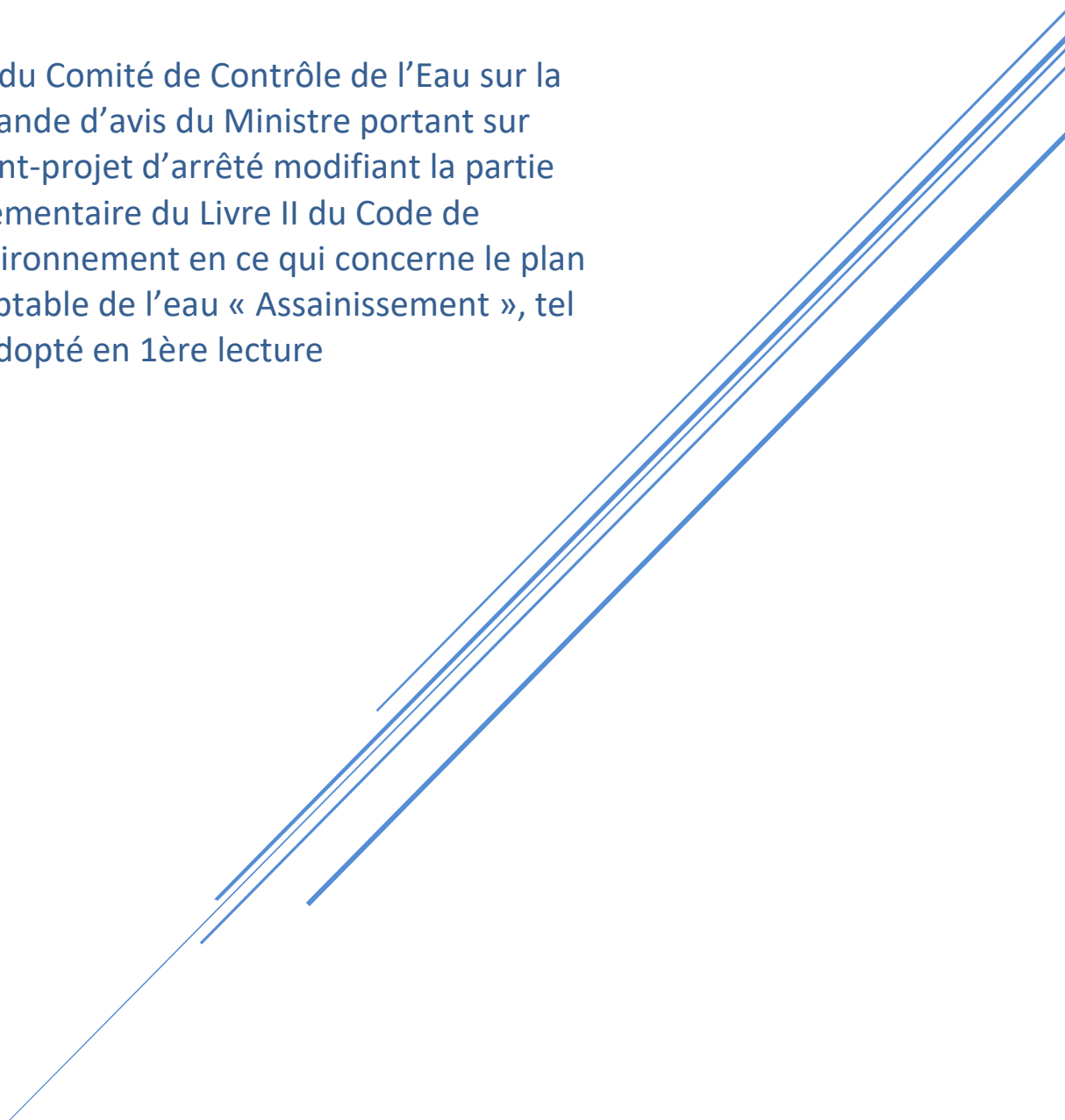




Avis du Comité de Contrôle de l'Eau sur la
demande d'avis du Ministre portant sur
l'avant-projet d'arrêté modifiant la partie
réglementaire du Livre II du Code de
l'environnement en ce qui concerne le plan
comptable de l'eau « Assainissement », tel
qu'adopté en 1ère lecture



Septembre 2026





SU/CFr

Liège, le 14 septembre 2026

AVIS DU COMITÉ DE CONTRÔLE DE L'EAU SUR LA DEMANDE D'AVIS DU MINISTRE PORTANT SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LE PLAN COMPTABLE DE L'EAU « ASSAINISSEMENT », TEL QU'ADOPTÉ EN 1ÈRE LECTURE

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Ministre Yves Coppieters
<u>Date de réception de la demande :</u>	13 juillet 2026
<u>Délai de remise d'avis :</u>	30 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Réunion du 7 septembre 2026, introduction du dossier par Mme Joëlle Vandersteen (Cabinet Ministre Y. Coppieters) et présentation par Mrs François GABRIEL, Philippe DELCUVE et Eric VAN SEVENANT (SPGE)

Brève description du dossier :

Le texte est essentiellement **technique, structurant et réglementaire**. Il cherche à renforcer la transparence des coûts de l'assainissement, à harmoniser les pratiques comptables et à améliorer la capacité de contrôle du Coût-Vérité Assainissement (CVA) par les autorités compétentes.

Avis du Comité :

Le Comité de Contrôle de l'Eau a pris connaissance de la présentation relative au projet de Plan Comptable de l'Eau (PCE) pour le secteur de l'assainissement et de ses modalités de mise en œuvre par la SPGE.

Le Comité relève favorablement que ce projet s'inscrit dans les objectifs de transparence, de traçabilité et d'harmonisation des coûts de l'assainissement nécessaires à la détermination du Coût-Vérité Assainissement (CVA). La structuration des comptes par unité d'assainissement, basée sur les sous-bassins hydrographiques, constitue une approche cohérente au regard des exigences réglementaires et des principes de gestion intégrée de l'eau.

Le Comité constate également avec satisfaction que l'élaboration de ce projet a fait l'objet d'un processus de concertation associant les différents acteurs concernés. Cette démarche a permis d'examiner les implications techniques, comptables et opérationnelles du dispositif et a contribué à l'émergence d'un référentiel partagé, favorisant la compréhension et l'appropriation du nouveau cadre comptable.

Le Comité apprécie la mise en place d'un référentiel unique permettant à la fois une analyse détaillée des coûts par unité d'assainissement et une vision consolidée de l'ensemble du secteur. Cette organisation est de nature à renforcer la lisibilité des coûts, le contrôle de leur évolution ainsi que la justification de la trajectoire tarifaire.

Le Comité souligne toutefois l'importance de poursuivre cette dynamique de concertation durant les prochaines étapes de finalisation et de mise en œuvre du Plan Comptable de l'Eau. Au regard des enjeux liés à la collecte des données, aux modalités de reporting des Organismes d'Assainissement Agréés et à l'application harmonisée des règles comptables, il apparaît essentiel que les échanges entre l'ensemble des parties prenantes se poursuivent afin d'assurer le succès du dispositif et son amélioration continue.

Le Comité estime par ailleurs qu'une clarification complémentaire serait opportune concernant le comité consultatif visé à l'article R.308 ter-13. En l'état, la disposition crée un comité dont la composition est déterminée par le Ministre, sans que ses missions soient définies de manière suffisamment précise. Afin d'éviter toute incertitude quant à son fonctionnement et à sa portée, le Comité considère que l'arrêté devrait contenir des orientations relatives à sa composition, préciser son rôle exact, indiquer si ses avis présentent un caractère obligatoire ou facultatif, et clarifier son articulation avec le Comité de contrôle de l'Eau.

Le Comité attire également l'attention sur l'article R.308 ter-14, qui lui attribue un rôle important en matière d'analyse de performance et de contrôle des comptes d'exploitation. Il conviendrait toutefois de préciser la finalité exacte de ce contrôle, les suites susceptibles d'être données aux constats formulés par le Comité, ainsi que le lien entre cette nouvelle mission et celles déjà prévues aux articles R.18 à R.20, R.30 et R.31 du Code de l'Eau. Une telle clarification permettrait d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue des compétences du Comité de contrôle et sur la manière dont celles-ci s'articulent avec le cadre existant.

Sous réserve de la prise en compte des éventuelles observations techniques ou juridiques qui pourraient encore émerger dans le cadre de la poursuite des travaux, le Comité émet un **avis favorable** sur le projet de Plan Comptable de l'Eau « Assainissement » et encourage la SPGE ainsi que les acteurs concernés à maintenir l'approche collaborative qui a présidé à son élaboration.

En conséquence, le Comité considère que le projet constitue une avancée importante en matière de transparence et de gouvernance du secteur de l'assainissement et émet un avis favorable sur son adoption.